

Conseil Exécutif du 15 septembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET
MIQUELON SITUÉ À LA QUARANTAINE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION L'OCURIE 24**

Par délibération n°160/2015 du 26 mai 2015, le Conseil Exécutif a autorisé à Madame Julie YON l'occupation du local n°24 pour une contenance de 183 m², situé à la Quarantaine de Saint-Pierre.

Par son courrier reçu le 5 juin 2015, Madame Julie YON souhaite que l'autorisation d'occupation qui lui a été accordée soit mise au bénéfice de l'association L'OCURIE 24 dont elle est la Présidente.

Je vous propose de donner une suite favorable à la demande de Madame Julie YON en établissant au profit de l'association L'OCURIE 24, une convention autorisant l'occupation du local n°24 situé à la Quarantaine de Saint-Pierre, pour une période de UN AN débutant le 1^{er} juin 2015 et renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS (549 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 15 septembre 2015

DÉLIBÉRATION N°226/2015

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET
MIQUELON SITUÉ À LA QUARANTAINE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION L'OCURIE 24**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération du Conseil exécutif n°160/2015 du 26 mai 2015 autorisant l'occupation de locaux de la Quarantaine de Saint-Pierre au profit de différents bénéficiaires ;
- VU** la délibération n° 51-2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation des locaux des quarantaines de Saint-Pierre et de Miquelon et de l'immeuble de la SPEC ;
- VU** le courrier de Madame Julie YON en date du 5 juin 2015, demandant l'occupation du local n°24 de la Quarantaine de Saint-Pierre au profit de l'association L'OCURIE 24 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation du local n°24 de la Quarantaine située sur la commune de Saint-Pierre au bénéfice de l'association L'OCURIE 24, pour une période de UN AN débutant le 1^{er} juin 2015 et renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS (549 €).

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon le modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le 17/09/2015
Publié le 17/09/2015
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil exécutif du 2015

CONVENTION

Occupation du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon situé à la Quarantaine sur la commune de Saint-Pierre

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée «la Collectivité Territoriale»

D'une part

ET

L'association L'OCURIE 24

16 rue Jacques Cartier B.P. 1503 97500 Saint-Pierre

Représentée par sa Présidente, Madame Julie YON

Ci-après dénommée «le bénéficiaire»

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un local situé à la **Quarantaine** sur la commune de Saint-Pierre.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°.../2015 du 2015 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale donne bail au bénéficiaire, **le local n°24 situé à la Quarantaine** de Saint-Pierre. Le local défini selon le plan joint dispose d'une contenance de 183 m².

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera le local dans le cadre de son activité d'équitation. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une période de **UN AN** débutant le 1^{er} juin 2015 qui sera **renouvelée par tacite reconduction**.

Article 4 : Redevance

Conformément à la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013, la présente convention est consentie moyennant un tarif annuel de trois euros le mètre carré occupé, soit une redevance annuelle de **CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS (549 €)**.

Redevance que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : État des lieux

La Collectivité Territoriale est réputée délivrer les locaux et ses installations en bon état d'usage. Dans le mois de la signature de la présente convention, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. À défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives.

Article 6 : Entretien - réparations

Le bénéficiaire tiendra le local en bon état pendant la durée de l'occupation. Il supportera toutes réparations dont il a la charge, suite à des dégradations résultant de son fait ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de redevance, toutes les réparations qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le bénéficiaire avisera la Collectivité Territoriale, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués justifiant des réparations du gros œuvre.

Article 7 : Transformations - améliorations

Le bénéficiaire ne pourra opérer aucune démolition, construction ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Occupation - jouissance du local

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées.

Il devra satisfaire et se soumettre à la réglementation en vigueur dans l'Archipel ainsi qu'à toutes les charges et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police.

La Collectivité Territoriale a mis en place une filière de traitement globalisé des déchets produits par les animaux appartenant aux utilisateurs des locaux de la Quarantaine. Le bénéficiaire devra acheminer et stocker ces déchets au fur et à mesure de leur production dans le local n°20 dit "Fumière" et les mettre ainsi gracieusement à la disposition de la Collectivité Territoriale.

Article 9 : Cession - sous-location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire devra contracter une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances de dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens immobiliers et mobiliers (incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles...);
- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble loué.

Le bénéficiaire s'oblige à payer les primes ou cotisations et s'engage à justifier du tout à la première demande de la Collectivité Territoriale.

Article 11 : Accès au local

Le bénéficiaire laissera à un représentant de la Collectivité Territoriale l'accès au local chaque fois qu'elle le jugera utile, et notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la cessation de la présente autorisation d'occupation.

Article 12 : Destruction du local

Si le local loué venait à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté du concédant, la présente autorisation d'occupation sera retirée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans que cette demande n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, la partie qui en demande l'application doit la signifier à l'autre trois mois avant la date effective de résiliation.

La Collectivité Territoriale conserve ses droits éventuels à l'encontre du bénéficiaire si la destruction du bien loué est imputée à ce dernier.

Article 13 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle que soit sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

Article 14 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions de la présente convention et, notamment, en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cessation de l'usage des locaux occupés pendant une durée de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans que la Collectivité Territoriale n'ait besoin de former une demande en justice. La résiliation prendra effet un mois après la réception par le bénéficiaire d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises sans préjudice du droit, pour la Collectivité Territoriale, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 15 : Retrait de l'autorisation d'occupation

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus lorsque l'intérêt général, apprécié par la seule Collectivité Territoriale, commandera la reprise du bien concédé, la Collectivité Territoriale de par sa volonté résiliera la présente convention sans autre motif ni condition.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire lui seront remboursées au prorata du temps d'occupation et par fraction indivisible de 1/12ème, la redevance correspondant à tout mois commencé restant acquise à la Collectivité Territoriale.

Le retrait de l'autorisation interviendra de plein droit moyennant un préavis de trois mois, dûment notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage des biens loués avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Collectivité Territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 17 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Toutefois, si la Collectivité Territoriale accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité. Avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de la Collectivité Territoriale du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge. Le bénéficiaire devra réaliser avec un représentant de la Collectivité Territoriale un état des lieux de sortie et un inventaire du matériel.

Article 18 : Frais - Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les biens loués, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Article 19 : Compétence

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

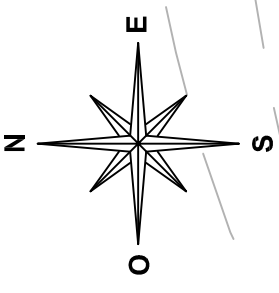
Fait à Saint-Pierre, le _____, en cinq exemplaires de cinq pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale,

Le bénéficiaire,

L'association L'OCURIE 24,
Représentée par sa Présidente,
Madame Julie YON

5



Manège
924m²

Centre
équestre
209m²

Local N°11
201m²

Locaux N°9, 22 et 10
269m²

Local N°8
764m²

Local N°14
135m²

Local N°15
275m²

Local N°24
183m²

Local N°20
257m²



QUARANTAINE DE SAINT-PIERRE

Affaire suivie par:
POLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE,
PATRIMOINE, GRANDS EQUIPEMENTS

VUE EN PLAN Aménagement intérieur

Echelle : 1 / 500 ème

30 septembre 2014